

A/AC.249/1997/WG.1/DP.2
14 février 1997

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
11-21 février 1997
Groupe de travail sur la définition
des crimes

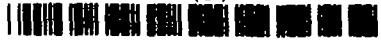
Dvail présenté par les délégations
de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse

Les délégations susmentionnée estiment utile de faire distribuer aux délégations, pour information en vue du débat sur les crimes de guerre, la liste ci-après établie par le Comité international de la Croix-Rouge.

Crimes de guerre

1. Les infractions graves au droit international humanitaire applicable aux conflits armés internationaux :

- a) L'un des actes ci-après commis en violation du droit international humanitaire :
- i) L'homicide intentionnel;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, notamment le viol;
 - iv) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une autre personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
 - v) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou une autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartiallement;
 - vi) La déportation ou le transfert illégaux ou la détention illégale de personnes protégées;
 - vii) La prise d'otages;



- viii) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- b) L'un des actes ci-après commis intentionnellement en violation du droit international humanitaire et entraînant la mort ou causant des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé :
- i) Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
 - ii) Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - iii) Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - iv) Soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
 - v) Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;
 - vi) Utiliser perfidement le signe distinctif de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou d'autres signes et signaux protecteurs reconnus par le droit international humanitaire;
- c) L'un des actes ci-après commis intentionnellement en violation du droit international humanitaire :
- i) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
 - ii) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;
 - iii) Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;
 - iv) Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation

/...

internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve que la partie adverse a utilisé ces biens à l'appui de l'effort militaire et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

d) Les actes ou omissions volontaires, en violation du droit international humanitaire, qui mettent gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales :

Soumettre les personnes au pouvoir de la partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté, à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté, en particulier de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

- a) Des mutilations physiques;
- b) Des expériences médicales ou scientifiques;
- c) Des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations.

2.

aux conflits armés internationaux :

- i) L'emploi d'armes, de projectiles et de matières ainsi que de méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou de nature indiscriminée;
- ii) Le fait de causer intentionnellement des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;
- iii) Les attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et moyens de transport, et le personnel qui ont le droit d'utiliser, conformément au droit international humanitaire, le signe distinctif de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge;
- iv) L'utilisation de la famine contre les personnes civiles;
- v) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les autoriser à prendre part aux hostilités;
- vi) La perfidie;
- vii) De déclarer qu'il n'y ait pas de survivants;
- viii) Le pillage;

/...

- ix) La violation d'armistices, d'interruptions de feu ou d'arrangements locaux convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés et des morts laissés sur le champ de bataille;
- x) L'usage indu du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs des Conventions de Genève.

3. Les violations graves du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux :

- i) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- ii) Les punitions collectives;
- iii) La prise d'otages;
- iv) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol et la contrainte à la prostitution;
- v) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;
- vi) Les attaques contre la population civile en tant que telle ou contre les personnes civiles;
- vii) L'emploi d'armes, de projectiles et de matières ainsi que de méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou de nature indiscriminée;
- viii) Le fait de causer intentionnellement des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;
- ix) Les attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et moyens de transport, et le personnel qui ont le droit d'utiliser, conformément au droit international humanitaire, le signe distinctif de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- x) Les attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire;
- xi) L'utilisation de la famine contre les personnes civiles;
- xii) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés ou de les autoriser à prendre part aux hostilités;

/...

- xiii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent;
- xiv) La perfidie;
- xv) De déclarer qu'il n'y ait pas de survivants;
- xvi) Le pillage;
- xvii) La violation d'armistices, d'interruptions de feu ou d'arrangements locaux convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange et le transport des blessés et des morts laissés sur le champ de bataille.
